

Dernière mise à jour le 12 août 2024

Déclaration des taxes sur les véhicules de sociétés

Les taxes sur l'utilisation de véhicules de tourisme (ex-TVS) sont désormais établies sur la base de l'année civile et doivent être déclarées en annexe de la déclaration de TVA du mois de décembre de l'année civile d'imposition.

Sommaire

- TVS - ancien régime
- TVS - réforme 2017
- Incidence sur le résultat imposable

TVS - ancien régime

Elle est déposée au plus tard le 30/11/N.

Elle constate a posteriori le nombre de véhicules de tourisme utilisés par la société sur la période de référence (courant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours).

Les entreprises redevables de la taxe qu'au titre des remboursements de frais, mais pour lesquelles aucune taxe n'est due après application de l'abattement de 15.000 €, sont dispensées de déposer une déclaration.

La taxe exigible doit être acquittée spontanément en même temps que le dépôt de la déclaration.

TVS - réforme 2017

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 instaure à compter de la taxe due au titre de 2020, l'établissement de la TVS sur la base de l'année civile.

Pour la TVS due au titre de 2016 (période du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016), aucun changement n'est prévu, l'échéance est fixée au 30 novembre 2016.

L'année 2017 a constitué une année de transition :

- pour la période du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 : la déclaration habituelle (n°2855) devait être déposée pour le 30 novembre 2016
- pour la période du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2017 (5 trimestres) : la TVS devait être déclarée, en annexe de la déclaration de TVA, pour la mi-janvier 2018 (selon la date limite de dépôt de la déclaration de TVA de décembre 2017).
- pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 : TVS due en annexe de la déclaration de TVA pour la mi-janvier 2019.

Ainsi, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, les taxes sur l'utilisation de véhicules de tourisme dues en annexe de la déclaration de TVA sont dues pour la mi-janvier 2025.

Depuis la TVS due au titre de 2017, pour les entreprises relevant du régime réel normal de TVA, la TVS sera déclarée sur l'annexe de la CA3 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil de la période au titre de laquelle la taxe est due. Les entreprises relevant du régime réel simplifié doivent en revanche déclarer la TVS sur l'imprimé n°2855.

Incidence sur le résultat imposable

Les taxes dues par une société non passible de l'impôt sociétés étaient déductibles jusqu'en 2022. L'article 100 de la loi de finances pour 2024 rend non déductible ces taxes à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023.

Les taxes dues par une société relevant de l'impôt société ne sont pas déductibles.